LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

Réponse de Madame la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur à la question parlementaire n° 5027 du 27 octobre 2026 de Monsieur le Député Ricardo Marques

1. Comment le ministère définit-il, en pratique, la progression des études d'un étudiant à temps partiel au sens des articles 15, 16 et 19 ? Quelles pièces justificatives admet-il pour en apporter la preuve, notamment lorsque l'établissement ne délivre de relevé de notes qu'à la fin du programme ? Une attestation intermédiaire de l'établissement est-elle acceptée ?

Conformément à l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 6 juillet 2026 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, le nombre de crédits exigé lors du contrôle de la progression d'un étudiant à temps partiel est réduit de moitié par rapport à celui exigé d'un étudiant à temps plein.

La progression est établie au moyen d'un relevé de notes ou d'une attestation de l'établissement précisant les résultats acquis. Lorsque les crédits ne sont attribués qu'à la fin du programme, une attestation de l'établissement confirmant la réussite d'au moins la moitié des modules suivis est acceptée.

Pour les programmes définis en termes de durée d'études, la progression peut être établie par l'inscription en deuxième année du programme organisé à temps partiel, conformément à l'article 15, paragraphes 1er et 2, point 2°. Ainsi, pour un master de 120 crédits organisé sur quatre années à temps partiel au lieu de deux années à temps plein, il s'agit du passage en deuxième année du programme à temps partiel.

Les situations dans lesquelles l'établissement ne délivre de relevé de notes définitif qu'à la fin du programme restent peu fréquentes. Dans la mesure du possible, le contrôle des résultats est effectué de façon à ne pas pénaliser l'étudiant en raison de l'organisation particulière de son programme d'études ou du système de validation des crédits ECTS.

2. Pour un étudiant à temps partiel, à quel moment le contrôle de la progression intervient-il : au-delà de quatre semestres d'études, comme pour un étudiant à temps plein, ou au-delà de huit semestres, compte tenu du doublement de la durée d'attribution prévu à l'article 19 ?

Le doublement de la durée d'attribution de l'aide financière prévue à l'article 19 ne reporte pas les échéances du contrôle de la progression. Conformément au paragraphe 3 de l'article 19, l'adaptation prévue pour les étudiants à temps partiel porte sur le nombre de crédits à valider.

Le contrôle intervient donc au-delà de quatre semestres d'études pour un cycle court, un premier cycle ou un cycle unique, avec une exigence de 30 crédits ECTS au lieu de 60. Pour les études de deuxième cycle, il intervient au-delà de deux semestres, avec une exigence de 15 crédits ECTS au lieu de 30.

En cas de réorientation relevant de l'article 16, le nombre de crédits exigés est également réduit de moitié, sans modification des échéances prévues par cet article.

3. La suspension du délai de trois mois prévue à l'article 3, paragraphe 2, a-t-elle été accordée dans ces situations ? Combien de demandes de suspension ont été introduites et accordées ?

La suspension du délai de trois mois est accordée sur demande écrite et motivée lorsque l'étudiant se trouve, pour une circonstance indépendante de sa volonté, dans l'impossibilité de fournir une pièce demandée dans ce délai.

À ce jour, environ une demi-douzaine d'étudiants ont sollicité cette suspension et l'ont obtenue. Aucun refus pour dossier incomplet n'a été prononcé jusqu'à présent dans le cadre de la campagne du semestre d'hiver 2026/2027.

4. Combien de demandes d'aide financière ont été introduites pour le semestre d'hiver 2026/2027 depuis l'entrée en vigueur de la loi ? Combien ont été accordées, refusées ou sont encore en attente de pièces ? Madame la Ministre peut-elle distinguer les étudiants à temps plein et à temps partiel, ainsi que les résidents et les non-résidents, et comparer ces chiffres au semestre d'hiver 2025/2026 ?

Au 23 novembre 2026, le ministère a enregistré 38 300 demandes d'aide financière pour le semestre d'hiver 2026/2027, dont 21 225 émanent d'étudiants résidents et 17 075 d'étudiants non-résidents. Le ministère a accordé l'aide dans 24 622 dossiers et refusé 2 143 demandes. À la date du relevé, 6 443 dossiers étaient en attente de pièces complémentaires et 5 092 en attente de traitement. Ces chiffres sont provisoires, la période de dépôt des demandes étant encore en cours.

Pour le semestre d'hiver 2025/2026, le ministère a enregistré 39 666 demandes, dont 21 614 émanent d'étudiants résidents et 18 052 d'étudiants non-résidents. L'aide a été accordée dans 35 680 dossiers. Les 3 986 dossiers comptabilisés parmi les refus comprennent 30 dossiers qui figuraient dans le relevé en attente de pièces et 15 en attente de traitement.

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chaque semestre, la répartition des demandes selon leur état de traitement, le statut de résidence des étudiants et leur régime d'études.

Etudiants	État des demandes	Temps plein	Temps partiel	Type d'études non déterminé	Total
Résidents	Accordées	17 411	214	0	17 625
	Refusées	1 151	70	28	1 249
	En attente de pièces	1 379	95	12	1 486
	En attente de traitement	801	63	1	865
	Total	20 742	442	41	21 225
Non-résidents	Accordées	6 982	15	0	6 997
	Refusées	863	26	5	894

	En attente de pièces	4 904	38	15	4 957
	En attente de traitement	4 172	55	0	4 227
	Total	16 921	134	20	17 075
R+NR	**Grand total**	**37 663**	**576**	**61**	**38 300**

Etudiants	**État des demandes**	**Temps plein**	**Temps partiel**	**Études à distance**	**Type d'études non déterminé**	**Total**
Résidents	Accordées	19 455	329	569	0	20 353
	Refusées	1 086	54	113	8	1 261
	Total	20 541	383	682	8	21 614
Non-résidents	Accordées	15 171	60	96	0	15 327
	Refusées	2 628	48	43	6	2 725
	Total	17 799	108	139	6	18 052
R+NR	**Grand total**	**38 340**	**491**	**821**	**14**	**39 666**

Au semestre d'hiver 2025/2026, le formulaire de demande comportait une rubrique distincte pour les études à distance. À la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux études à temps partiel, le ministère a adapté le formulaire. Les étudiants qui suivent une formation à distance indiquent désormais s'ils sont inscrits à temps plein ou à temps partiel. Leurs demandes sont comptabilisées dans la rubrique correspondante, ce qui explique l'absence de la colonne « Études à distance » pour le semestre d'hiver 2026/2027.

Par ailleurs, la colonne « Type d'études non déterminé » regroupe les dossiers pour lesquels le régime d'études n'est pas renseigné dans la base de données. En effet, ce régime n'y est enregistré de manière définitive qu'au moment de l'octroi de l'aide financière.

5. Quels sont les motifs des refus prononcés, avec le nombre de dossiers concernés pour chacun : contrôle de la progression, revenu propre, conditions de résidence, pièces manquantes ou caducité, autres motifs ?

Au 23 novembre 2026, le ministère a refusé 2 100 demandes d'aide financière pour le semestre d'hiver 2026/2027. Le tableau ci-dessous présente la répartition de ces refus par motif.

Motif du refus	Nombre de dossiers
Progression insuffisante dans les études	746
Formation non éligible	455
Durée d'attribution de l'aide	402
Conditions d'éligibilité applicables aux étudiants résidents non remplies	108
Conditions d'éligibilité applicables aux étudiants non-résidents non remplies	288
Revenu propre de l'étudiant ou autres causes d'exclusion	79
Absence d'inscription valide pour le semestre ou l'année académique en question	16
Démarches non effectuées pour obtenir une aide financière dans le pays de résidence	6
Pièces manquantes ou caducité de la demande	0
Total des demandes refusées	2 100

6. Parmi les étudiants à temps partiel, combien ont reçu une demande de pièces complémentaires, l'administration exigeant la production d'un relevé de notes ? Combien de ces dossiers restent en suspens, et combien ont finalement abouti à un refus ou à une caducité de la demande ? Combien ont vu leur aide limitée au prêt ou supprimée en raison de leur revenu propre ?

Au 23 novembre 2026, 111 étudiants inscrits à temps partiel ont été invités à joindre à leur demande, parmi d'autres pièces justificatives, un relevé de notes.

Situation des dossiers	Nombre de dossiers
Aide financière accordée	53
Demande en suspens	47
Refus pour dossier incomplet ou caducité de la demande	0
Refus pour un autre motif	11

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

La Ministre

Total des dossiers pour lesquels un relevé de notes a été demandé	111

7. Combien de demandes de réexamen, de recours gracieux et de recours contentieux ont été introduites depuis le 1er août 2026 ?

Du 1er août au 23 novembre 2026, le ministère a enregistré au total 528 demandes de réexamen et recours gracieux. Ce total exclut les demandes de réexamen adressées directement aux gestionnaires de dossiers et ayant donné lieu à une décision favorable. Aucun recours contentieux n'a été introduit au cours de cette période.

8. La loi venant d'être réformée, Madame la Ministre envisage-t-elle d'adopter une ligne directrice ou un mécanisme administratif permettant aux étudiants à temps partiel dont l'établissement ne délivre de relevé de notes qu'en fin de programme de poursuivre leurs études tout en bénéficiant de l'aide financière ? Ce mécanisme pourrait-il reposer sur une attestation intermédiaire de l'établissement, ou sur un octroi provisoire régularisé à la remise du relevé, les sommes indûment perçues restant récupérables en application de l'article 29 ?

Une attestation intermédiaire de l'établissement peut d'ores et déjà être acceptée pour établir la progression de l'étudiant, selon les modalités exposées dans la réponse à la première question. L'absence de relevé de notes définitif ne constitue donc pas, à elle seule, un obstacle à l'attribution de l'aide financière.

S'agissant d'un octroi provisoire suivi d'une régularisation à la fin du programme, l'article 29 organise la restitution des sommes indûment perçues et ne constitue pas, à lui seul, une base permettant d'accorder une aide avant que les conditions requises soient établies. Par ailleurs, le réexamen prévu à l'article 27 porte uniquement sur le semestre en cours ou le semestre précédent. Ce dispositif ne permet donc pas de prévoir une régularisation générale de l'ensemble des semestres à l'issue d'un programme pluriannuel.

La production d'une attestation intermédiaire permettant de vérifier la progression constitue dès lors la solution administrative retenue pour les situations évoquées.

Luxembourg, le 24 novembre 2026

La Ministre de la Recherche
et de l'Enseignement supérieur

(s.) Stéphanie OBERTIN